



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Création d'un ouvrage de captage de source
et d'une canalisation pour raccordement au réseau AEP »**
(Maître d'ouvrage : Syndicat des eaux de Moutiers Salins et communes associées)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n°2014P1518

émis le 12 février 2015 n° 153

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Morgane GETTE
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : morgane.gette@developpement-durable.gouv.fr

Ref : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\OTA\73\2014\st_jean_de_belleville\04_avis\20150210-DEC-Avis_AE_Captage_Plan_Lombardie.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

1) Analyse du contexte du projet

Ce projet concerne la commune de Saint-Jean de Belleville (Savoie), dans les vallées des torrents de la Platière et du Nant Brun, depuis le lieu dit « Plan de Lombardie », jusqu'au hameau des « Deux Nant » (cf. illustration 1). Il consiste en l'aménagement

- d'un captage (génie civil) au plan de Lombardie pour l'exploitation d'un débit instantané maximal de 12 L.s^{-1} d'une ressource en eau souterraine, ceci par dérivation via 2 drains,
- de clôtures pour matérialiser le périmètre de protection du captage,
- et d'un ensemble de canalisations en fonte de diamètre 200 mm (environ 3km) et d'ouvrages de régulation pour le raccordement vers le réseau d'adduction existant ;

Il a un objectif double : (i) sécuriser la ressource en eau du Syndicat des Eaux Moûtiers Salins, principalement pour l'alimentation en eau potable, mais également pour la défense incendie (notamment pour faire face aux situations d'étiage sévère) ; et (ii) répondre aux besoins nouveaux liés à l'augmentation du nombre d'abonnés et aux projets touristiques sur le secteur.

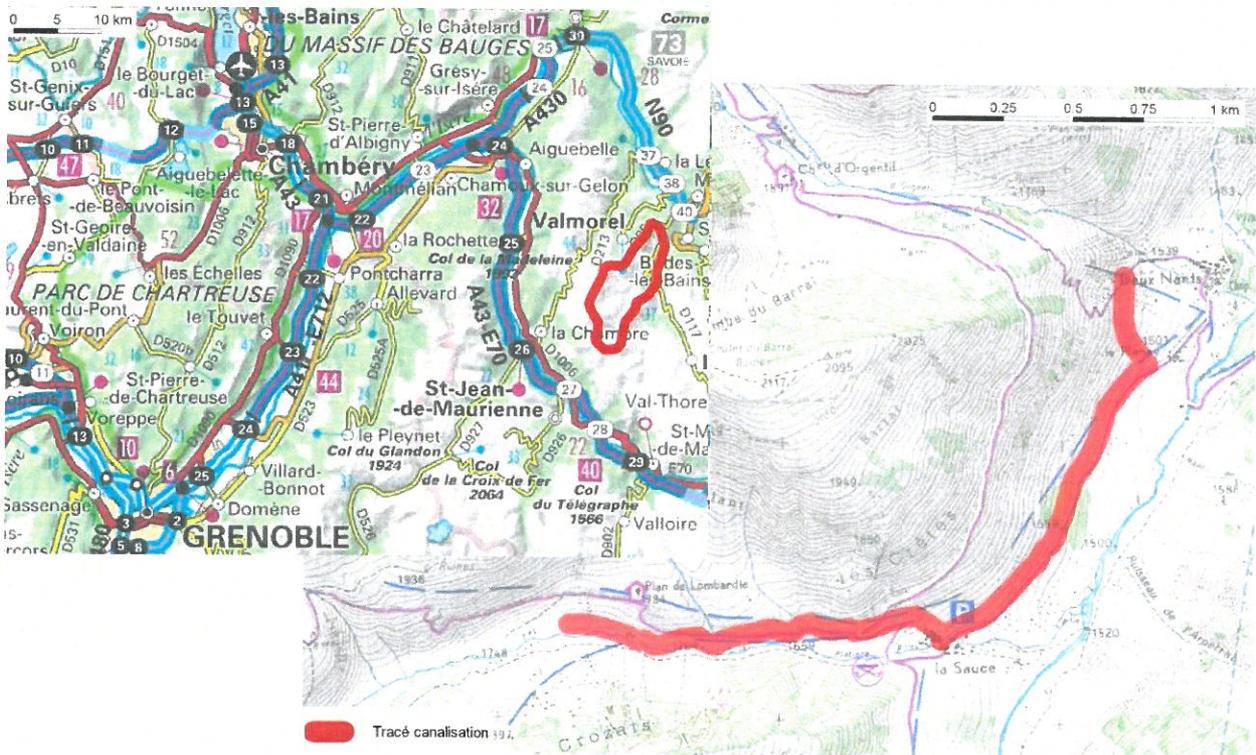


Illustration 1: Localisation du projet - Source : étude d'impact p.10

Le secteur d'étude s'inscrit dans un contexte environnemental sensible, au cœur d'une Zone Naturelle d'intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Haute vallée du Nant Brun », inclus dans l'ensemble plus vaste « Massif du Perron des encombres ». La **richesse des habitats naturels** se traduit par la présence de nombreuses **espèces d'intérêt patrimonial** ; notamment des papillons (Apollon Semi-Apollon, Petit Apollon, Damier de la Succise et Azuré du Serpolet), des reptiles (Vipère Aspique, Orvet fragile), des amphibiens (grenouille rousse) et des oiseaux (Tarier des prés, Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Rousserole verderolle), ainsi que des espèces floristiques protégées : l'Ail Rocamboles, le Chardon bleu des Alpes, et, au niveau des zones humides, la Swertie vivace. En effet, le secteur se caractérise également par la présence de plusieurs **zones humides**, majoritairement localisées

sur le versant rive gauche du ruisseau de la Platière. Le projet doit ainsi prendre en compte les contraintes locales de **circulation d'eau** pour maintenir leur alimentation, en particulier en période d'étiage. L'hydrologie est d'ailleurs un des enjeux importants sur le secteur puisque le projet intercepte les bassins versants de deux cours d'eau de montagne, dont celui de la Platière en grande partie.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Si on fait exception de l'analyse des variantes (en partie justifiée en p.15 par un paragraphe « absence d'alternative au captage du plan de Lombardie »), sur la forme, l'étude d'impact couvre l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 II du code de l'environnement. Toutefois, le dossier n'aborde pas du tout la production d'électricité envisagée en relation avec le captage, annoncée comme devant être traitée dans un dossier spécifique. Cet aspect aurait dû faire l'objet d'un développement, puisqu'on rappelle que l'étude doit comprendre une appréciation des impacts de l'ensemble du **programme de travaux**, même échelonnés dans le temps (R122-5-II-12). *De manière anecdotique, on notera d'ailleurs que le coût du projet est évalué avec et sans turbinage, donc que la variante « avec production d'électricité » a déjà fait l'objet de réflexions qui auraient pu être reprises dans l'étude d'impact.*

Le **résumé non technique** est très succinct et ne reprend pas l'ensemble des chapitres de l'étude. Si on apprécie l'effort de synthèse sur l'annonce de la mise en œuvre de la séquence *Eviter > Réduire > Compenser*, la présentation du projet et l'état initial ne sont en revanche pas repris, ni les principaux enjeux du secteur concerné. Il devrait donc être complété pour se suffire à la compréhension du projet. Une cartographie des aménagements y serait également bienvenue.

L'analyse de l'**état initial** est assez peu développée dans l'étude, seuls les aspects hydrogéologie et milieux aquatiques sont réellement présentés. La description du milieu naturel, principale sensibilité du projet, nécessite en réalité de se référer aux études en annexe (études zones humides, faune & flore). Même si, sur la forme, ces éléments auraient du être repris dans le corps du dossier, il faut souligner la bonne qualité de ces études, très complète et présentant de nombreux documents cartographiques délimitant les zones à enjeux et les secteurs des travaux. Les méthodologies d'inventaires sur le terrain y sont explicitées et sont adaptées. S'agissant des usages, ils sont bien présentés dans l'état initial pour la partie « usage des sols », par contre, il aurait été opportun de présenter dans cette partie et plus dans le détail les différents captages existants sur le Plan de Lombardie (présentés p.33). En effet, le dossier est découpé en un grand nombre de chapitre (21 hors annexes), qui nuisent parfois à sa bonne lisibilité, et certaines informations auraient pu être regroupées dans l'état initial. On regrettera également qu'une analyse du paysage, même succincte, n'ait pas été proposée, même si les impacts prévisibles du projet sur ce point sont limités.

Que ce soit en phase chantier ou pérenne, les **impacts potentiels du projet** sont correctement analysés sur l'ensemble des thématiques environnementales. En particulier, s'agissant des enjeux principaux que représentent l'hydrologie, les zones humides et le milieu naturel, ils sont bien identifiés, rappelés dans le corps du dossier et développés plus longuement dans les études présentées en annexe. On apprécie la synthèse présentée p.56-57 qui reprend utilement l'ensemble des effets attendus du projet sur les différentes thématiques, en précisant s'ils seront négatifs ou positifs, directs ou indirects, temporaires ou permanents.

Le paragraphe présentant les **mesures d'intégration environnementale** est clair et reprend là aussi les éléments des études présentées en annexe. Un **dispositif de suivi** est également proposé et plutôt bien développé. Il annonce un suivi du milieu naturel (zones humides, faune & flore) aux années N+2, N+5 et N+7, protocole adapté qui devrait permettre un suivi de la recolonisation et de la récupération du milieu, en plus de l'accompagnement du chantier par un écologue. Un suivi est également prévu sur le ruisseau

pour en confirmer les débits caractéristiques, ainsi qu'une autosurveillance du captage. Les grandes lignes d'un plan de gestion des impacts du projet et des mesures d'intégration sont d'ailleurs, point positif, présentées dans le dossier. Le coût global des travaux est bien indiqué dans l'étude mais ne détaille pas **le coût des mesures** en faveur de l'environnement.

Le dossier ne présente pas de partie spécifique sur **l'analyse de solutions de substitution**, mais précise néanmoins que des solutions alternatives ont été examinées, sans toutefois qu'une variante raisonnablement envisageable d'un point de vue technique et économique ne puisse se substituer au Plan de Lombardie (p15 et 58). Il apparaît, à la lecture du dossier, que plusieurs ajustements du tracé ont été réalisés pour éviter les zones les plus sensibles. Ces ajustements auraient pu être présentés dans une partie spécifique justifiant des choix du projet, comme visée par l'article R122-5-II-5°.

Concernant **la compatibilité du projet avec les schémas, plans-programmes**, l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et avec le contrat de bassin versant est de bonne qualité. Elle fait l'objet d'un paragraphe pertinent et très complet qui reprend les orientations qui concernent le projet. L'articulation avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique aurait pu également être évoquée. La compatibilité avec les documents d'urbanisme n'est par contre pas abordée. Le dossier précise seulement p.30 que la majorité des terrains traversés sont de propriété communale, et identifie les parcelles impactées par les travaux et le périmètre de protection du futur captage p.53-55.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet vise la création d'un nouveau captage, indispensable à la sécurisation de l'adduction en eau sur le secteur, il a donc vocation à améliorer quantitativement et qualitativement l'alimentation en eau potable, mais également à diminuer les besoins de pompages dans les eaux superficielles et les problèmes de desserte incendie, notamment en période d'étiage ; il s'avère donc vertueux en termes de salubrité et sécurité publiques.

La mise en œuvre de ce captage et du réseau associé intervient toutefois dans un milieu sensible où les potentiels d'impacts sont importants, en particulier en phase travaux. Le dossier démontre une bonne compréhension de ces impacts et propose des mesures adaptées selon la doctrine Eviter > Réduire > Compenser. Le tracé suit en effet majoritairement des voies existantes, et lorsque ce n'est pas le cas, il est positionné, dans la mesure du possible, en retrait des espaces naturels les plus sensibles. De plus, il est prévu de n'utiliser que deux drains sur les quatre envisagés au départ, pour privilégier l'exploitation des eaux en profondeur et limiter les impacts sur les phénomènes de ruissellement en surface. Aussi, des préoccupations environnementales ont bien fait partie des considérations lors de la définition des ouvrages. Malgré tout, certains secteurs naturels sensibles et zones humides n'ont pas pu être évités et font l'objet de mesures de réduction et de compensation.

Concernant **le milieu naturel** (habitats et espèces), les impacts prévisibles sont principalement liés à la pose des canalisations en phase chantier. La bonne analyse de l'état initial a permis d'optimiser le tracé en évitant plusieurs espaces sensibles. Les mesures d'intégration complémentaires proposées sont une emprise réduite dans les zones à enjeux n'ayant pas pu être évitées, un balisage précis réalisé par un écologue dans ces secteurs à enjeux pour éviter la divagation des engins et la destruction d'espèces protégées, et des précautions dans la gestion des terres végétales avec une reconstitution des horizons pédologiques après enfouissement des canalisations de manière à conserver la banque de graines en partie superficielle. Des précautions classiques seront également prises pour éviter toute pollution ou rejet au milieu naturel (délimitation d'aires de stockage en dehors des zones humides et de leur espace de fonctionnalité, entretien des engins de chantier, etc.). Enfin, le dossier mentionne un système de management environnemental ; les précautions de chantier gagnent en efficacité en étant structurées au sein d'un tel dispositif et l'Autorité environnementale ne peut que recommander sa mise en place

effective. Ces mesures sont pertinentes et permettent des impacts résiduels vraisemblablement acceptables. Néanmoins, reste que des impacts sur certaines espèces protégées ne pourront pas être totalement évités, notamment la destruction de plusieurs pieds de Swertie vivace. Sur ce point, le dossier précise qu'une demande de dérogation pour destruction d'habitat et d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement est en cours d'instruction.

Concernant les **zones humides**, les incidences du projet sont de plusieurs ordres : la destruction définitive au niveau du captage (les autres équipements étant placés en dehors de ces zones), une dégradation temporaire sur l'emprise des tranchées pour les canalisations, et un effet drainant des tranchées et du captage potentiellement dommageable (assèchement). L'alimentation des zones humides, est principalement assurée par des ruissellements coteaux, et les drains servant à la dérivation des eaux seront situés en profondeur, ce qui devrait privilégier la dérivation des eaux sans relation avec la surface. Les impacts sur ce point apparaissent donc limités. Concernant l'effet drainant des tranchées, ce point a fait l'objet de mesures réductrices, avec la proposition de mise en place de cloisons étanches pour limiter les écoulements le long de la canalisation (mesure détaillée dans les études en annexe). Le projet prévoit par ailleurs la restauration de la « zone humide du Planay », en mesure compensatoire. Si la présence de la Swertie Vivace sur cette zone est confirmée ou s'il est démontré que la restauration proposée peut être favorable à cette espèce, cette disposition pourrait également être proposée en compensation à la destruction d'espèces protégées. Aussi, les incidences résiduelles sur les milieux naturels, même si elles ne sont pas nulles, apparaissent acceptables.

Concernant l'**hydrologie**, les éléments fournis permettent de conclure que l'aquifère du Plan de Lombardie ne participe pas directement à l'alimentation du torrent de la Platière; de plus, les modélisations effectuées montrent que si les prélèvements devaient effectivement avoir lieu dans le cours d'eau, le débit prélevé permettrait de respecter le maintien du dixième du module, même à l'étiage.

Concernant le **paysage**, les remaniements du terrain liés à la pose des canalisations sont transitoires. En phase pérenne, seul le bâtiment du captage (et devant accueillir la future turbine), ainsi que les regards le long de la canalisation sont susceptibles d'avoir un impact paysager, mais ils seront limités puisque le dossier précise p.57 que ces ouvrages seront enterrés, et que le captage aura une hauteur hors sol inférieure à 1m.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact est globalement complète et analyse de manière proportionnée les impacts prévisibles du projet. Elle est plutôt claire avec un effort louable de synthèse, poussé parfois un peu à excès : le résumé non technique est trop abrégé et les études présentées en annexes auraient pu être plus largement intégrées dans le corps du dossier. Ces dernières sont néanmoins de bonne qualité et ont permis de bien identifier les principaux enjeux. Sur le fond, le projet semble avoir fait l'objet d'une réflexion en amont de sa définition finale qui a permis de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pertinentes, adaptées aux enjeux identifiés. En résulte un potentiel d'impacts vraisemblablement maîtrisables.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ